

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET :

Art.1 Entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts, qui prend le titre suivant :

Association catholique des parents et élèves des collèges et lycées de Cergy et environs

dite **Aumônerie des collèges et lycées de Cergy**

Art.2 Cette association a pour objet :

- de proposer aux jeunes de Cergy et des environs, un lieu d'échanges, de formation humaine, spirituelle et culturelle, de loisirs et de réflexion;
- de rassembler les jeunes intéressés par ses activités dans un esprit d'accueil, d'ouverture et de respect des diversités d'origines et d'opinions.

Art.3 Pour réaliser cet objectif, l'association travaille en lien avec la paroisse de Cergy et les aumôneries de l'enseignement public du diocèse de Pontoise.

TITRE 2 - DUREE ET SIEGE :

Art.4 La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé au 1 Rue Philéas Fogg - 95800 Cergy. Il pourra être transféré partout ailleurs dans Cergy par décision du conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale.

TITRE 3 – COMPOSITION, ADHESION, DEMISSION, RADIATION

Art.5 L'association se compose :

1. de membres adhérents :
 - a. ce sont les parents ou tuteurs des jeunes âgés de moins de 16 ans qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation,
 - b. ou les jeunes de plus de 16 ans qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.
2. de membres titulaires :
 - a. le responsable d'aumônerie nommé par l'évêque de Pontoise,
 - b. les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont agréées par le conseil d'administration pour remplir des missions en lien avec l'objet de l'association,
3. d'un membre de droit : le curé de la paroisse de Cergy ou son représentant.

La voix du membre de droit devra, dans les délibérations du conseil d'administration ou dans celles des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, figurer dans la majorité pour que les décisions prises soient validées.

Les membres titulaires s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le projet éducatif de l'association.

Les membres titulaires et le membre de droit sont dispensés de cotisation.

Art.6 La qualité de membre se perd :

- pour non paiement de la cotisation,
- par démission ou par interruption de l'activité pour les membres titulaires,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration après audition de l'intéressé :
 - § pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur,
 - § pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALE :

Art.7 L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres visés à l'article 5.

Art.8 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par simple lettre au moins 15 jours avant la réunion et doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Art.9 Tous les membres ont une voix délibérative. Tout membre peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs à un autre membre. Celui-ci ne peut détenir plus de deux mandats.

Art.10 L'assemblée entend le compte-rendu moral et financier qui lui est présenté par le conseil d'administration. Après avoir entendu le membre vérificateur, elle approuve les comptes de l'exercice précédent, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

Art.11 L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, 15 jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des délibérations.

TITRE 5 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Art.12 Si besoin est ou sur la demande de la moitié de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par les

articles 7 à 11, à l'exception du quorum qui est fixé sur première convocation à la moitié des membres, présents ou représentés.

Elle est seule habilitée à modifier les statuts ; dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés est requise.

TITRE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Art.13 L'association est administrée par un conseil composé :

- du membre de droit ou de son représentant,
- du responsable d'aumônerie nommé par l'évêque de Pontoise,
- de membres élus parmi les membres adhérents,
- de membres élus parmi les membres titulaires.

Le nombre de membres élus, compris entre 6 et 12, est fixé en assemblée générale.

Art.14 La durée des fonctions des membres élus du conseil d'administration est de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. La désignation des deux premiers tiers soumis à réélection se fait par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Art.15 Les membres élus doivent avoir plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Les candidatures sont adressées au président de l'association.

Art.16 En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art.17 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Art.18 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Tout membre empêché de participer peut se faire représenter par un autre membre. En cas d'absence le membre de droit doit se faire représenter. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour valider les décisions.

Art.19 Il est tenu procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire du bureau. Des extraits certifiés conformes et signés par le président ou le secrétaire ou toute personne désignée à cet effet font foi vis à vis des tiers.

Art.20 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur responsabilité au sein du conseil. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces

justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

Art.21 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les dispositions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il ne peut, cependant, procéder à l'acquisition, l'échange ou l'aliénation de biens immobiliers sans l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 7 - BUREAU ET PRESIDENCE :

Art.22 Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- un président, éventuellement un vice-président
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire-adjoint
- un trésorier, éventuellement un trésorier-adjoint

Par dérogation à l'article 18, l'élection requiert la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour et la majorité relative aux tours suivants.

Le membre de droit, le responsable d'aumônerie et les membres élus qui ne sont pas encore majeurs ne peuvent être élus au bureau.

Les fonctions des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau met en œuvre les actions arrêtées par le conseil d'administration ; à cet effet, il peut prendre toutes décisions nécessaires.

Art. 23 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour représenter l'association en justice.

Le président peut donner délégation dans des conditions fixées dans le règlement intérieur .

TITRE 8 – RESSOURCES :

Art.24 Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- les contributions des participants,
- les subventions des collectivités territoriales ou privées,
- les intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- les rémunérations pour services rendus,
- tous dons ou ressources autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom.

TITRE 9 – REGLEMENT INTERIEUR :

Art.25 Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

TITRE 10 – DISSOLUTION :

Art.26 L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié de ses membres, est présente ou représentée.

Art.27 La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions.

Art.28 En cas de dissolution volontaire ou prononcée par voie judiciaire ou administrative, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Une nouvelle assemblée générale extraordinaire est appelée à constater la clôture de la liquidation, à ratifier le résultat de celle-ci et à statuer sur la dévolution de l'actif net qui est attribué à toute association ou organisme agréé par l'association diocésaine de Pontoise.

TITRE 11 – LITIGES, ARBITRAGES :

Art.29 Les conflits nés des relations de travail sont traités dans le cadre des instances concernées. Le tribunal compétent pour tout conflit avec des tiers est celui du domicile de son siège social.

TITRE 12 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

Art.30 Le président de l'association ou toute autre personne qu'il désignerait est chargé, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités légales ou réglementaires de déclaration.

Mme Ghislaine MARIE-JEANNE
Secrétaire

Mme Rania DUPAS
Présidente